

BGer 7B 637/2024 vom 16. Juli 2024

Bundesgericht, 2024-07-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_637_2024

FR: TF 7B 637/2024 du 16 juillet 2024

IT: TF 7B 637/2024 del 16 luglio 2024

Regeste

Récusation pénale; irrecevabilité du recours en matière pénale (motivation insuffisante) | Questions de compétences, garantie du juge du domicile et du ...

Erwägungen

E. 1

La IIe Cour de droit pénal du Tribunal fédéral est compétente pour se prononcer sur le recours en tant que celui-ci porte sur l'irrecevabilité des requêtes de récusation, de jonction et de suspension relatives à des procédures pénales (art. 35a let. b du règlement du Tribunal fédéral [RTF; RS 173.110.131]). Pour le reste, le recours a été déclaré irrecevable par arrêt de la Ire Cour de droit civil du Tribunal fédéral du 11 juin 2024 (cause 4D_87/2024).

E. 2.1

Selon l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours au Tribunal fédéral doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés. En particulier, le recourant doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (cf. art. 42 al. 2 LTF). Pour satisfaire à cette exigence, il appartient au recourant de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse (ATF 140 III 86 consid. 2 et 115 consid. 2); en particulier, la motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale (ATF 123 V 335). Le Tribunal fédéral ne connaît de la violation des droits fondamentaux que si ce moyen est invoqué et motivé par le recourant (art. 106 al. 2 LTF), c'est-à-dire s'il a été expressément soulevé et exposé de manière claire et détaillée (ATF 143 IV 500 consid. 1.1).

E. 2.2

En l'espèce, la Cour administrative a notamment relevé que les règles de procédure relatives à la récusation, y compris celles en lien avec la compétence des autorités, n'étaient pas les mêmes en matière pénale (art. 58 ss CPP) et en matière civile (art. 47 ss CPC , art. 8a al. 5 du Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 [CDPJ/VD; BLV 211.02] et 6 al. 1 let. a du règlement organique du Tribunal cantonal vaudois du 13 novembre 2007 [ROTC/VD; BLV 173.31.1]). Elle était ainsi compétente pour statuer sur les requêtes de récusation civiles et administratives, tandis que les cours pénales du Tribunal cantonal vaudois l'étaient pour les affaires pénales (cf. arrêt attaqué, p. 4).

E. 2.3

Face à la motivation cantonale, le recourant articule pêle-mêle des moyens de différentes nature, qui se résument le plus souvent à leur simple énoncé sans autres explications. Il rappelle en outre dans de longs développements les différentes procédures au cours desquelles il a été amené à se présenter devant les instances judiciaires vaudoises, à grand

renfort de faits ne ressortant nullement de la décision attaquée. Cela étant, on cherche en vain, dans le mémoire de recours, toute critique, un tant soit peu motivée, des motifs ayant fondé l'arrêt attaqué. Son argumentation difficilement compréhensible ne permet par ailleurs nullement de considérer que l'autorité précédente aurait éventuellement appliqué de manière arbitraire les règles de droit cantonal délimitant la compétence de la Cour administrative. Le recourant ne propose en tout état aucune motivation, conforme aux exigences en la matière, propre à démontrer que l'autorité précédente aurait violé le droit fédéral en déclarant irrecevables ses requêtes de récusation, de jonction et de suspension en lien avec des procédures pénales. Il en va finalement de même de tout grief que le recourant formule quant au rejet de sa demande tendant à la désignation d'un conseil d'office.

E. 2.4

Ne répond ainsi manifestement pas aux exigences de motivation d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral, le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let. b LTF , en tant qu'il porte sur l'irrecevabilité des requêtes de récusation, de jonction et de suspension formulées dans le cadre de procédures pénales.

E. 3

Comme le recours était d'emblée dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 64 al. 1 LTF), ce qui relève également de la compétence du juge unique prévu par l' art. 108 LTF (art. 64 al. 3 2 e phrase LTF; arrêt 7B_81/2024 du 26 janvier 2024 consid. 2 et les réf. citées). Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires; ceux-ci seront toutefois fixés en tenant compte de sa situation financière, laquelle n'apparaît pas favorable (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.